



Chapitre B-9

LOI SUR LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

SECTION I

DU TRAITEMENT DE CERTAINS RÉGISTRATEURS

- Compte des honoraires et émoluments d'office. **1.** Les registrateurs auxquels il est accordé un traitement en vertu des dispositions de la présente loi, rendent compte au ministre des finances des honoraires et émoluments d'office qu'ils ont perçus, à quelque titre que ce soit, pendant l'accomplissement de leurs fonctions.
- S. R. 1964, c. 319, a. 1.
- Traitement saisissable. **2.** Le traitement d'un tel registrateur n'est saisissable que dans les cas de contraventions aux devoirs de sa charge, et en exécution de jugements obtenus à raison de telles contraventions et non autrement, et alors un quart de son salaire est saisissable.
- S. R. 1964, c. 319, a. 3.
- Application de la section I. **3.** Les divisions d'enregistrement qui tombent sous le coup de la présente section et dont les registrateurs reçoivent un traitement fixe sont les divisions d'enregistrement de Montréal et de Québec, et toutes les autres divisions d'enregistrement auxquelles il plaira au gouvernement d'appliquer, par proclamation, les dispositions de la présente section tel que prévu par l'article 9.
- S. R. 1964, c. 319, a. 4.
- Traitement. **4.** Chacun des registrateurs mentionnés dans l'article 3 reçoit le traitement qui lui est assigné conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
- S. R. 1964, c. 319, a. 5; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.
- Régistrateurs conjoints. **5.** Lorsque des registrateurs conjoints sont nommés dans une des divisions d'enregistrement mentionnés dans l'article 3, chacun reçoit

le traitement qui lui est assigné conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

S. R. 1964, c. 319, a. 6; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Régistrateurs adjoints et autres employés. **6.** Le gouvernement nomme, pour les divisions d'enregistrement comprises dans la présente section, un ou plusieurs registrateurs adjoints ainsi que les autres employés nécessaires, à chacun desquels il assigne un traitement fixé conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Pouvoirs. Ce ou ces adjoints ont, à tous égards, les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que s'ils étaient nommés par le registrateur.

Démission. Le gouvernement peut seul révoquer les registrateurs adjoints ainsi nommés ou accepter leur démission.

Nomination d'adjoints. Le ministre de la justice ou tout fonctionnaire de son ministère qu'il désigne par écrit peut nommer au sein du personnel des registrateurs des adjoints qui exercent les fonctions de ces derniers si les circonstances l'exigent, notamment pour cause d'absence ou de maladie, pour une période n'excédant pas trois mois à la fois.

S. R. 1964, c. 319, a. 7; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 3; 1974, c. 11, a. 46, a. 50.

Dépenses contingentes. **7.** Le gouvernement peut allouer à chaque registrateur, pour les dépenses contingentes nécessaires de son bureau, telle somme additionnelle qu'il juge à propos.

S. R. 1964, c. 319, a. 8.

Décès, démission ou destitution du registrateur. **8.** En cas de décès, démission ou destitution du registrateur, le registrateur adjoint auquel le titre de registrateur adjoint en chef a été attribué lors de sa nomination, et, à défaut de la nomination d'un registrateur adjoint en chef, le registrateur adjoint que désigne le ministre de la justice, remplit les devoirs de ce registrateur jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé à sa place et qu'il ait pris charge du bureau après avoir reçu sa commission et avoir rempli les devoirs imposés par les articles 9 et 40 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).

S. R. 1964, c. 319, a. 9; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 3; 1974, c. 11, a. 50.

Application étendue. **9.** Il est loisible au gouvernement quand il le juge à propos, d'appliquer, par proclamation, les dispositions de la présente section à toute autre division d'enregistrement du Québec.

Traitement. Depuis la date mentionnée dans cette proclamation, le registrateur de toute telle division d'enregistrement reçoit le traitement qui lui est

alloué par ordre en conseil, conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Révocation de la proclamation.

Le gouvernement peut, quand il le juge à propos, révoquer toute telle proclamation, et, à compter de cette révocation, le registraire perçoit et garde pour lui, comme avant la proclamation, les honoraires et émoluments de son office au lieu de toucher un traitement.

S. R. 1964, c. 319, a. 10; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Dispositions non applicables.

10. L'article 6 de la Loi concernant le pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics (chapitre P-14), et les articles 47, 48 et 49 de la présente loi ne s'appliquent pas aux divisions d'enregistrement qui tombent sous le coup de la présente section.

S. R. 1964, c. 319, a. 11.

SECTION II

DE LA LOCALISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Proclamation de division d'enregistrement.

11. Si un comté n'est pas devenu, le 1er janvier 1861, un comté pour les fins d'enregistrement, le lieutenant-gouverneur peut déclarer par proclamation ce comté ou district électoral une division pour telles fins, et si le conseil municipal n'a pas fixé l'endroit de ses séances avant cette date, il peut le fixer lui-même dans le comté et y établir le bureau de la division d'enregistrement.

S. R. 1964, c. 319, a. 12.

Local convenable. Fonds.

12. Si, dans une division d'enregistrement, il n'y a pas, dans l'endroit où doit être tenu le bureau d'enregistrement, un local convenable pour la tenue de ce bureau, avec un coffre-fort de métal ou une voûte à l'épreuve du feu, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, ordonner qu'une partie quelconque des honoraires du registraire, ou tous honoraires qu'il a fixés à cette fin pour les services accomplis par le registraire, soient versés entre les mains de l'officier qu'il désigne dans le but de former un fonds pour construire ou acquérir tel local avec un coffre-fort ou une voûte de sûreté pour ce bureau d'enregistrement.

Construction.

Ce bureau peut être construit et le coffre-fort ou la voûte de sûreté fournis sous l'autorité d'un arrêté du gouvernement aussitôt que le fonds est suffisant pour y pourvoir.

Remise à la municipalité ou au registraire.

Si c'est la municipalité du comté ou le registraire de la division qui a procuré le bureau et le coffre-fort ou la voûte de sûreté, avant que l'arrêté du gouvernement ait été passé, les deniers du fonds

doivent alors être remis au registrateur ou à la municipalité, suivant le cas.

S. R. 1964, c. 319, a. 13.

Tenue du bureau. **13.** Après le jour fixé par la proclamation, le bureau d'enregistrement doit être tenu à l'endroit qui y est fixé; et s'il y est déjà établi un bureau d'enregistrement dans un autre endroit, il doit être transporté à l'endroit ainsi fixé.

S. R. 1964, c. 319, a. 14.

Territoire dans une ancienne division. **14.** Tout territoire compris dans une ancienne division d'enregistrement doit y rester jusqu'à ce que le comté ou district électoral dans lequel il se trouve devienne une division d'enregistrement.

S. R. 1964, c. 319, a. 15.

Plusieurs bureaux. **15.** Si, dans un comté devenu une division d'enregistrement il y a plus d'un bureau d'enregistrement, celui d'entre ces bureaux qui est dans le lieu ou le plus près du lieu des séances du conseil municipal du comté, doit être le bureau d'enregistrement pour ce comté, lorsqu'il est devenu une division d'enregistrement, sauf à être transporté à l'endroit où le conseil tient ses séances s'il n'est pas déjà tenu en cet endroit.

Transport de bureaux. Tout autre bureau d'enregistrement en ce comté doit être transporté à tel endroit que le gouvernement désigne, dans la division d'enregistrement où est située la plus grande partie du territoire pour lequel il continue à être le bureau d'enregistrement, jusqu'à ce que ce comté devienne une division d'enregistrement, époque à laquelle il doit être tenu au lieu où le conseil municipal de comté tient ses séances.

S. R. 1964, c. 319, a. 16.

SECTION III

DES ARCHIVES DANS CERTAINS BUREAUX D'ENREGISTREMENT DES ANCIENS COMTÉS

Archives dans certains anciens comtés. **16.** Les livres, archives, index, documents et papiers appartenant aux bureaux d'enregistrement établis, en vertu des divers actes de l'ancienne province du Bas Canada, dans les comtés d'alors de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missisquoi, Deux-Montagnes, Beauharnois, Ottawa, Mégantic et l'Acadie, qui devaient, au désir de l'ordonnance 4 Victoria, chapitre 30, être transmis aux bureaux d'enregistrement des divers districts d'enregistrement

où étaient situés les bureaux d'enregistrement de ces comtés respectivement, ont dû, et doivent s'il ne l'ont pas été déjà, être remis et déposés pour y rester, dans les bureaux des divisions d'enregistrement où sont situés les immeubles qu'ils concernent.

Devoirs des registrateurs.

Les registrateurs, dans les bureaux desquels ces registres et documents sont déposés, jouissent des mêmes pouvoirs et sont tenus aux mêmes devoirs et peuvent accorder des certificats de ces registres et documents, de la même manière que s'ils avaient été originellement enregistrés dans leurs bureaux respectifs.

Garde d'anciennes archives.

Les sommaires, livres, archives, index, documents et papiers, faits et dressés en vertu des dispositions de l'ordonnance 4 Victoria, chapitre 30, restent et forment partie des archives et papiers des bureaux des divisions d'enregistrement dans lesquelles ils se trouvent, sujets dans tous les cas aux dispositions de l'article 17.

S. R. 1964, c. 319, a. 17.

SECTION IV

DES ARCHIVES DANS LES NOUVELLES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

Copies ou extraits de documents.

17. Lorsque le conseil municipal d'un comté ou localité qui est devenu une division d'enregistrement, a fourni les fonds pour payer les dépenses nécessaires, il peut exiger du registrateur, dans le bureau duquel a été enregistré quelque document affectant la propriété immobilière dans tel comté ou localité, des copies ou extraits certifiés de ces documents et des entrées y relatives.

Transcription.

Ces copies ou extraits doivent être transcrits lisiblement dans un ordre régulier, dans des livres convenablement reliés fournis par la municipalité de comté.

Honoraires.

Pour ces copies ou extraits, le registrateur a droit à six centins et deux tiers par cent mots.

Emploi des documents transcrits.

Après la livraison de ces copies ou extraits, le registrateur de la nouvelle division d'enregistrement peut alors en donner lui-même des copies ou extraits, faire des recherches, donner des certificats, et exécuter tous actes officiels à cet égard, de la même manière que si les documents avaient été originellement enregistrés dans son bureau, et demander et recevoir les honoraires exigibles pour ces actes et documents.

Validité des copies.

Les copies, extraits, certificats et actes ainsi donnés par ce registrateur valent, à toutes fins quelconques, tout comme s'ils avaient été donnés, parfaits et exécutés par le registrateur chargé de la garde des livres, entrées et documents originaux, sauf le droit accordé à toute personne de prouver erreur, et sauf aussi le recours de toute personne

contre le régistrateur qui les a fournis si l'erreur se trouve dans les extraits ou copies qu'il a fournis.

S. R. 1964, c. 319, a. 18.

Copies des livres originaux.

18. Sur paiement des honoraires exigibles, le régistrateur préposé à la garde des livres originaux dans lesquels des documents peuvent avoir été enregistrés, est tenu d'en délivrer des copies ou extraits, faire des recherches et donner des certificats y relatifs, bien que l'endroit dans lequel sont situés les immeubles auxquels ils se rapportent, ne soit plus dans les limites de celui pour lequel il est régistrateur, et bien qu'il puisse avoir fourni des copies de ces documents à quelque autre régistrateur en vertu de l'article 17, et cela avec le même effet légal que s'il avait été ou s'il était le régistrateur pour l'endroit dans lequel les immeubles sont situés.

S. R. 1964, c. 319, a. 19.

Radiation des hypothèques
ou charges.

19. Jusqu'à ce que les copies soient fournies au régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, tous les documents de nature à prouver l'extinction de quelque hypothèque ou charge dont un immeuble peut être grevé dans la division, peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement dans lequel les documents créant cette hypothèque ou cette charge ont été originairement enregistrés.

Radiation au nouveau
bureau.

Si ces copies ont été fournies au régistrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, les documents autorisant la radiation doivent être enregistrés dans son bureau.

S. R. 1964, c. 319, a. 20.

SECTION V

DES RÉGISTRATEURS APRÈS LE CHANGEMENT

Régistrateur maintenu en
fonctions.

20. Nonobstant tout changement opéré dans le nom ou les limites d'une division d'enregistrement, ou le déplacement du bureau d'enregistrement de cette division, sauf le pouvoir du lieutenant-gouverneur de le destituer à volonté, ou d'exiger un nouveau cautionnement, le régistrateur qui tenait ce bureau avant l'époque de tel changement ou déplacement doit, sans nouvelle nomination, et avec les mêmes cautionnements dont la responsabilité est censée continuer, rester le régistrateur de la division dont ce bureau est le bureau d'enregistrement.

S. R. 1964, c. 319, a. 21.

SECTION VI
DES REGISTRES

Fourniture des registres. **21.** 1. Le ministre de la justice, d'après les instructions qu'il peut recevoir du gouvernement, fournit et transmet, à chaque bureau d'enregistrement, tous les registres nécessaires à la tenue d'un bureau d'enregistrement au fur et à mesure qu'un ou des registres sont requis pour la bonne administration du bureau, sur rapport de l'un des inspecteurs.

Coût. Le coût de ces registres est payé à même les deniers non affectés entre les mains du ministre des finances.

Restriction. 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux régistrateurs qui ont payé de leurs deniers les registres en usage le 14 mars 1912 (date de l'entrée en vigueur du chapitre 44 des lois de 1912 (1^{re} session)), qu'au fur et à mesure que de nouveaux registres seront requis pour la bonne administration de leurs bureaux, sur rapport de l'un des inspecteurs.

S. R. 1964, c. 319, a. 22; 1969, c. 26, a. 91.

Remplacement des registres et autres livres. **22.** 1. Les registres, index, répertoires ou autres livres d'un régistrateur, ou toute partie d'iceux devenus en état de vétusté tel qu'il pourrait en résulter des erreurs ou omissions au préjudice du public, ou mettre en danger le droit des particuliers, peuvent être, sur l'ordre du gouvernement, remplacés, en totalité ou en partie, par le régistrateur par d'autres de la forme déterminée par l'arrêté ministériel dans lesquels sont transcrits les actes, matières et choses contenues dans ces registres, index, répertoires ou autres livres, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées.

Index. L'index aux noms, ou toute partie d'icelui, peut être aussi remplacé sur simple ordre de l'inspecteur des bureaux d'enregistrement.

Copie. La copie doit en être faite avec tout le soin possible, et en ayant recours aux registres pour les endroits illisibles de l'index ou de la partie de l'index à recopier.

Authenticité. Le livre où se fait la transcription de l'index aux noms, ou de toute partie d'icelui, doit être au préalable authentiqué et paraphé en la manière indiquée dans l'article 2181 du Code civil.

Authenticité. Le livre où se fait la transcription de chacun des autres registres, ou de partie d'iceux, doit être au préalable authentiqué et paraphé en la manière déterminée par le gouvernement.

Vidimation. 2. Le régistrateur et son adjoint doivent, après avoir collationné l'original avec la copie, apposer à la fin de la copie un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme à l'original.

Serment. Ce certificat est fait sous serment prêté devant le protonotaire du district, ou devant le greffier de la Cour provinciale.

- Authenticité.** 3. Tout index, répertoire, registre ou autre livre portant un semblable certificat, a la même authenticité, la même validité et le même effet, à toutes fins et intentions, que celui dont il est la transcription, et l'article 2161 du Code civil s'y applique.
- Original.** Toutefois, l'original doit être conservé pour servir, au besoin, et pour être consulté.
- Pouvoir du gouvernement.** 4. Le gouvernement peut réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies présentées pour enregistrement et la manière de conserver les pièces faisant partie des archives du bureau d'enregistrement.
- S. R. 1964, c. 319, a. 23; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1974, c. 11, a. 50.

- Régistrateur dont les fonctions cessent. Dommages.** **23.** Si un régistrateur cesse ses fonctions pour cause de démission ou de destitution de sa charge, il est tenu après avoir cessé de remplir sa charge, et, dans le cas où il vient à mourir, ses héritiers, exécuteurs et représentants légaux sont tenus, de livrer et remettre à son successeur en charge, à sa demande, tous les livres, registres, sommaires et papiers appartenant au bureau; si le régistrateur qui démissionne ou est destitué de son emploi, ou si les héritiers, exécuteurs ou autres représentants légaux du régistrateur décédé, refusent ou négligent de remettre au successeur de ce régistrateur, ces livres, registres, sommaires et papiers, ils sont tous et chacun d'eux tenus de faire aux parties lésées, réparations de tous les dommages et frais encourus à raison de ce refus ou de cette négligence.
- S. R. 1964, c. 319, a. 24.

SECTION VII

DES DEVOIRS DES RÉGISTRATEURS

- Peine pour contravention.** **24.** Outre les peines infligées par l'article 2159 du Code civil, tout régistrateur est tenu de se conformer aux lois sur l'enregistrement, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante dollars pour chaque contravention et des frais.
- S. R. 1964, c. 319, a. 25.

- Régistrateurs adjoints.** **25.** Tout régistrateur, sauf celui auquel un traitement est attribué en vertu de la présente loi, est tenu, dans les vingt jours après qu'il a prêté le serment d'office, de nommer un adjoint; et, en cas de décès, démission ou destitution du régistrateur, cet adjoint, remplit les devoirs du régistrateur jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé à sa place, et qu'il ait pris la charge du bureau après avoir reçu sa commis-

- sion et avoir rempli les devoirs imposés par les articles 9 et 40 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).
- Régistrateurs adjoints. Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6), le registraire adjoint continue à agir comme tel sous la direction du conjoint.
- Régistrateur adjoint temporaire. Le ministre de la justice peut nommer temporairement un registraire adjoint, lorsqu'un registraire à honoraires cesse d'exercer ses fonctions et qu'il n'y a ni conjoint ni adjoint pour exercer les fonctions de cet officier. Cette nomination est faite pour un terme d'au plus trois mois et prend fin dès le remplacement de l'officier.
- S. R. 1964, c. 319, a. 26; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 3; 1974, c. 11, a. 50.
- Démission, destitution ou décès. **26.** Tout registraire adjoint peut démissionner ou être destitué de sa charge par le registraire; advenant le décès, la démission ou la destitution de l'adjoint, il est du devoir du registraire de nommer un autre adjoint à sa place dans les vingt jours après ce décès, cette démission ou destitution.
- S. R. 1964, c. 319, a. 27; 1974, c. 11, a. 50.
- Adjoint non nommé. **27.** Si un registraire néglige de nommer un adjoint il est passible d'une amende de vingt dollars pour chaque jour qu'il néglige de faire cette nomination.
- Amende. L'amende peut être recouvrée devant tout tribunal compétent et est payée par moitié à Sa Majesté et par moitié au dénonciateur.
- S. R. 1964, c. 319, a. 28; 1974, c. 11, a. 50.
- Dispositions non applicables. **28.** Les dispositions des articles 25, 26 et 27 ne s'appliquent pas aux régistres ni aux régistres adjoints des divisions d'enregistrement visées par la section I de la présente loi.
- S. R. 1964, c. 319, a. 29; 1974, c. 11, a. 50.
- Décès du registraire. **29.** Il est du devoir du shérif du district, et s'il n'y a pas de shérif, alors du préfet du comté où est décédé le registraire, de donner avis immédiatement du décès au ministre de la justice, pour l'information du lieutenant-gouverneur qui, dans l'espace d'un mois après le décès, doit nommer une personne compétente pour remplir cette vacance.
- S. R. 1964, c. 319, a. 30; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 3.
- Serments. **30.** 1. Le registraire et le registraire adjoint, avant d'entrer en fonction, doivent prêter et souscrire, devant l'un des juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure, ou devant le protonotaire du

district ou un commissaire *per dedimus potestatem*, les serments d'allégeance et d'office contenus dans les formules 1 et 2.

Transmission.

2. Ces serments, une fois prêtés, sont transmis au greffier de la paix du district dans les limites duquel est situé le bureau auquel ce régistrateur ou cet adjoint a été nommé.

Dépôt.

3. Le greffier de la paix est tenu de les déposer dans les archives de son bureau et, pour ce service, il a droit d'exiger un dollar du régistrateur ou de l'adjoint.

Copie au régistrateur.

4. Le greffier doit également, sur réception de ces serments, en transmettre une copie au régistrateur qu'il appartient avec un certificat attestant qu'ils ont été déposés dans les archives du greffe de la paix; et cette copie et le certificat doivent être conservés dans le bureau d'enregistrement.

S. R. 1964, c. 319, a. 31; 1974, c. 11, a. 2, a. 50.

Cautionnement.

31. Le cautionnement que doit fournir le régistrateur est donné conformément à la section IV de la Loi sur les employés publics (chapitre E-6).

S. R. 1964, c. 319, a. 32.

Notaire.

32. Aucun régistrateur ne peut pratiquer comme notaire.

S. R. 1964, c. 319, a. 33.

Résidence.

33. Tout régistrateur doit résider dans un rayon de cinq lieues de son bureau. Cette disposition s'applique aussi à tout régistrateur adjoint.

S. R. 1964, c. 319, a. 34; 1974, c. 11, a. 50.

SECTION VIII

DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS

Honoraires.

34. Il est alloué à tout régistrateur, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouvernement, en vertu de l'article 37, pour déposer, entrer et enregistrer chaque sommaire, cinquante centins, si les mots y contenus n'excèdent pas quatre cents mots, mais si le sommaire excède quatre cents mots, alors il est payé aux taux de dix centins par chaque cent mots contenus dans le sommaire, en sus des premiers quatre cents mots, et il reçoit les mêmes honoraires pour le même nombre de mots contenus dans chaque titre, transport, testament et document qui est enregistré au long, ainsi que dans tout certificat ou copie ou autres écritures requis de lui; et pour chaque recherche dans le bureau, si les noms des parties au titre ou à l'acte

dont on entend faire la recherche sont donnés, il reçoit vingt centins, et si les noms ne sont pas donnés, quarante centins.

S. R. 1964, c. 319, a. 35.

Listes concernant les seigneuries.

35. Il est alloué à tout régistrateur, pour tenir la liste des mutations de propriétés dans les seigneuries, un honoraire de dix centins par chaque cent mots, à prendre sur les deniers déposés entre ses mains à cette fin, et il doit continuer à tenir cette liste tant que la somme de deniers ainsi déposée, ou toute autre somme déposée dans la suite pour la même fin, n'est pas épuisée.

S. R. 1964, c. 319, a. 36.

Enregistrement d'adresses.

36. Il lui est aussi alloué un honoraire de cinquante centins pour chaque adresse ou changement d'adresse de tout créancier hypothécaire entré dans son registre, lequel montant couvre ses honoraires pour toute procédure s'y rapportant.

S. R. 1964, c. 319, a. 37.

Tarif d'honoraires.

37. Le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, peut faire des tarifs des honoraires que doivent recevoir les régistrateurs pour les divers services rendus par eux, et ces honoraires sont alors substitués à ceux fixés par l'article 34 ou par toute autre disposition.

Modifications.

Tout tel arrêté en conseil peut être modifié, abrogé ou remplacé et peut s'appliquer à une ou à plusieurs ou à toutes les divisions d'enregistrement du Québec.

Publication.

Cet arrêté doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*, et a son effet à dater du jour y mentionné, n'étant pas moins d'un mois à compter du jour où il a été publié.

S. R. 1964, c. 319, a. 38; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION IX

DE L'INSPECTION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Inspecteurs.

38. Le gouvernement peut nommer des inspecteurs des bureaux d'enregistrement, dont le nombre n'excédera pas six, suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), pour faire partie du service intérieur.

S. R. 1964, c. 319, a. 39; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Assignation des devoirs.

39. Le ministre de la justice peut, en tout temps, assigner à chacun des inspecteurs telle partie qu'il juge à propos des fonctions qui sont,

par la présente section, assignées aux inspecteurs; il peut également prescrire à l'un desdits inspecteurs de remplir les fonctions qui ont été assignées à l'autre ou qui sont ordinairement remplies par ce dernier.

S. R. 1964, c. 319, a. 40; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 3.

Uniformité des livres et registres. **40.** Les inspecteurs possèdent le pouvoir d'ordonner les changements permis par la loi et nécessaires pour obtenir l'uniformité dans la tenue des livres et registres des bureaux d'enregistrement et pour leur donner l'efficacité qui peut leur manquer.

S. R. 1964, c. 319, a. 41.

Formule d'index aux immeubles. **41.** Dans les bureaux où l'index aux immeubles n'existe pas, les inspecteurs doivent fournir au régistrateur un modèle à suivre pour la confection de cet index suivant la formule 3, à l'effet de mettre le régistrateur en état de donner, au moment d'une demande de recherches, par la seule inspection de cet index, le montant des charges existant sur tout immeuble cadastré.

S. R. 1964, c. 319, a. 42.

Index existants. **42.** Dans les bureaux où l'index aux immeubles existe, les inspecteurs doivent remettre le même modèle au régistrateur, et ce dernier est tenu de le suivre et de s'y conformer aussitôt que les volumes de l'index sont remplis et doivent être renouvelés.

Index existants. Si les volumes de l'index aux immeubles n'étaient pas remplis ou renouvelés dans un bureau d'enregistrement avant le 1er janvier 1913, il a été néanmoins du devoir du régistrateur d'avoir, pour cette date, un index aux immeubles fait conformément à la formule 3.

S. R. 1964, c. 319, a. 43.

Inspection. **43.** Les inspecteurs doivent faire la visite des bureaux d'enregistrement lorsqu'il en est besoin, afin de s'assurer que les livres et registres de ces bureaux sont tenus correctement et suivant la loi; que les timbres d'enregistrement sont apposés régulièrement sur les actes, copies, certificats et livres de recherches; que le cautionnement du régistrateur est valable; que chaque régistrateur a un adjoint régulièrement nommé et assermenté, et informer le gouvernement sur chacun de ces points si le régistrateur est en défaut.

Enquêtes. Les inspecteurs doivent également, lorsqu'ils en sont requis par le ministre de la justice, faire une enquête sur la conduite tenue par un régistrateur, son adjoint ou ses employés, lorsqu'il est de l'intérêt public que cette enquête ait lieu; et ils ont, relativement à cette

enquête, tous les pouvoirs que possède un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

S. R. 1964, c. 319, a. 44; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 3; 1974, c. 11, a. 50.

Rapport. **44.** Les inspecteurs doivent faire au gouvernement, un rapport général de leurs visites, et consigner dans ce rapport les changements qui leur paraissent nécessaires pour donner à l'index aux immeubles l'efficacité désirable et pour obtenir l'uniformité dans la tenue des livres et registres des bureaux d'enregistrement.

S. R. 1964, c. 319, a. 45.

Index aux noms recopié. **45.** Les inspecteurs peuvent aussi, au besoin, enjoindre à tout régistrateur, de recopier tout index aux noms en état de vétusté, ou détérioré par l'usage au point de ne plus offrir de certitude au public pour les recherches qui y sont faites.

Procédure. Cette copie doit être faite avec tout le soin possible et en ayant recours aux registres pour les endroits illisibles de l'index à recopier.

S. R. 1964, c. 319, a. 46.

Traitements. **46.** Les traitements des inspecteurs des bureaux d'enregistrement sont fixés et payés conformément à la Loi sur la fonction publique.

S. R. 1964, c. 319, a. 47; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

SECTION X

DU PRÉLÈVEMENT D'UN POURCENTAGE POUR FRAIS D'INSPECTION

Pourcentage sur les honoraires. **47.** Dans le but de subvenir aux frais de l'inspection des bureaux d'enregistrement et de la confection des plans et livres de renvoi dans les diverses divisions d'enregistrement, le gouvernement peut ordonner qu'il soit prélevé un pourcentage sur les honoraires perçus par tout régistrateur sur les renouvellements d'hypothèques faits en vertu de l'article 2172 du Code civil.

S. R. 1964, c. 319, a. 48.

Montant. **48.** Ce pourcentage ne doit pas excéder quinze pour cent des honoraires ainsi perçus par les régistrateurs sur ces renouvellements d'hypothèques.

S. R. 1964, c. 319, a. 49.

Remise. **49.** Les régistrateurs soumis aux dispositions ci-dessus doivent inclure dans chacun de leurs rapports, un état du montant des honoraires reçus par eux, sur les renouvellements d'enregistrement, et transmettre en même temps au ministre des finances le pourcentage prescrit par arrêté en conseil passé à cet effet.

S. R. 1964, c. 319, a. 50.

SECTION XI

DES AVIS DE MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

Avis par le régistrateur. **50.** Le gouvernement peut, si une demande à cette fin lui est faite par résolution du conseil d'une municipalité, ordonner au régistrateur de la division d'enregistrement à laquelle cette municipalité appartient, de donner avis par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier, de l'aliénation de tout immeuble situé dans le territoire de cette municipalité. Cet avis donné par lettre, doit contenir la description de l'immeuble, les nom, prénoms, adresse et occupation de chacune des parties à l'acte translatif de propriété et la nature de cet acte.

Honoraires. Le gouvernement peut modifier ou révoquer cet ordre, à sa discrétion. Il peut de même fixer les honoraires du régistrateur pour ces services. Ces honoraires sont à la charge de la municipalité à laquelle l'avis est adressé.

S. R. 1964, c. 319, a. 51.

FORMULES

1.—(*Article 30*)

Serment d'allégeance des registrateurs et des registrateurs adjoints

Je A. B., promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à sa Majesté la Reine. Ainsi Dieu me soit en aide!

S. R. 1964, c. 319, formule 1; 1974, c. 11, a. 50

2.—(*Article 30*)

Serment d'office des registrateurs et des registrateurs adjoints

Je A. B., registrateur, (*ou* registrateur adjoint), pour le.....
.....de.....,
jure solennellement que je remplirai et exécuterai honnêtement et fidèlement la charge de registrateur (*ou* registrateur adjoint), pour le.....de.....,
et tous et chacun des devoirs qu'il m'est enjoint et prescrit de remplir et exécuter comme tel registrateur (*ou* registrateur adjoint), par la loi, aussi longtemps que je continuerai d'occuper ladite charge, et que je n'ai point donné ou promis à personne directement ou indirectement, ni autorisé aucune personne à donner ou promettre une somme d'argent, gratification ou récompense quelconque pour me procurer ou pour obtenir ladite charge. Ainsi Dieu me soit en aide!

S. R. 1964, c. 319, formule 2; 1974, c. 11, a. 50.

BUREAUX D'ENREGISTREMENT

3.—(Articles 41, 42) — *Index aux immeubles*

INDEX de la paroisse de
 dans le comté de No. 1

| No et date de l'enregistrement | Registre, volume et page de l'enregistrement | Nom du vendeur, donateur, créancier, etc. | Nom de l'acquéreur, donataire, débiteur, etc. | Montant des créances et termes de paiement | Transports, montants transportés, noms des cessionnaires | Radiations totales ou partielles |
|--------------------------------|--|---|---|--|--|----------------------------------|
| | | | | | | |

S. R. 1964, c. 319, formule 3.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 319 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 2, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre B-9 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 319

Chapitre B-9

LOI DES BUREAUX
D'ENREGISTREMENT

LOI SUR LES BU-
REAUX D'ENREGIS-
TREMENT

| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
|----------|----------|-----------|
| 1 | 1 | |
| 2 | | Omis |
| 3 | 2 | |
| 4 | 3 | |
| 5 | 4 | |
| 6 | 5 | |
| 7 | 6 | |
| 8 | 7 | |
| 9 | 8 | |
| 10 | 9 | |
| 11 | 10 | |
| 12 | 11 | |
| 13 | 12 | |
| 14 | 13 | |
| 15 | 14 | |
| 16 | 15 | |
| 17 | 16 | |
| 18 | 17 | |

BUREAUX D'ENREGISTREMENT

| S.R. 1964, c. 319 | L.R. 1977, c. B-9 | |
|--------------------------|--------------------------|-----------|
| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
| 19 | 18 | |
| 20 | 19 | |
| 21 | 20 | |
| 22 | 21 | |
| 23 | 22 | |
| 24 | 23 | |
| 25 | 24 | |
| 26 | 25 | |
| 27 | 26 | |
| 28 | 27 | |
| 29 | 28 | |
| 30 | 29 | |
| 31 | 30 | |
| 32 | 31 | |
| 33 | 32 | |
| 34 | 33 | |
| 35 | 34 | |
| 36 | 35 | |
| 37 | 36 | |
| 38 | 37 | |
| 39 | 38 | |
| 40 | 39 | |
| 41 | 40 | |
| 42 | 41 | |
| 43 | 42 | |
| 44 | 43 | |
| 45 | 44 | |
| 46 | 45 | |

BUREAUX D'ENREGISTREMENT

| S.R. 1964, c. 319 | L.R. 1977, c. B-9 | |
|--------------------------|--------------------------|-----------|
| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
| 47 | 46 | |
| 48 | 47 | |
| 49 | 48 | |
| 50 | 49 | |
| 51 | 50 | |
| Formules 1 - 3 | Formules 1 - 3 | |

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

